



MAIRIE DE TIERCELET
Tél: 03.82.89.12.80
secretariat@tiercelet.fr
www.tiercelet.fr

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le

ID : 054-215405259-20250210-A_2025_123-AR

A_2025_123 ARRETE DU MAIRE PRONONCANT LA REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON

Le Maire de la Commune de TIERCELET, Monsieur Frédéric KARLESKIND,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2223- 12 et suivants ;

VU les procès-verbaux dressés : Procès de première constatation d'abandon le 14 octobre de l'an deux mille vingt-trois et le Procès de deuxième constatation d'abandon le 01 janvier de l'an deux mille vingt-quatre constatant l'état d'abandon des concessions funéraires dont la liste est énumérée en annexe du présent arrêté , dans le cimetière communal, et les différentes pièces qui y sont annexés attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre l'an deux mille vingt-quatre autorisant la reprise au nom de la commune ;

CONSIDERANT que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les concessions indiquées dans le tableau situé en annexe, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la Commune.

ARTICLE 2 - Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée, qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la Commune, conformément à l'article R 2223-20 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 3 - Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L 2223-4 1er alinéa du C.G.C.T.

ARTICLE 4 - Les noms des personnes exhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article R. 2223-6 dernier alinéa du C.G.C.T.

ARTICLE 5 - Après l'accomplissement de ces différentes formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la porte principale de la Mairie et à la porte du cimetière pendant un mois

Fait à TIERCELET, le 10 février 2025

Le Maire,
Frédéric KARLESKIND.

ANNEXE

Liste des concessions en état d'abandon, transmise le **23 septembre 2024** en préfecture.

Emplacement N° de concession	Concessionnaire	Date d'établissement de la concession
CARRE A 1-A-0011-A-0029	Champagne Auguste	20/07/1899 30/08/1899
CARRE C N° 97 1-C-0009	Kaufmann	01/02/1957
CARRE C N° 92 1-C-0013	David louis	15/04/1954
CARRE D 1D-001-0012	Lazzaretti Eda	28/05/1975
CARRE G 2-G-022	inconnu	inconnue
CARRE G 2-G-0024	inconnu	inconnue
CARRE G 2-G-0025	inconnu	inconnue
CARRE G 2-G-0031	inconnu	inconnue

Emis le 12/02/2025, transmis en sous-préfecture et rendu
exécutoire le 12/02/2025